

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 JANVIER 2023

### Date de la convocation

20 janvier 2023

### Nombre de Conseillers :

En exercice : 18  
Présents : 15  
Procurations : 1

L'an deux mille vingt-trois, le 26 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe PETIT, Maire.

Présents : Mmes DAILLUT Marina, DELPECH Estelle, BASLE Nathalie, JOUCLA Valérie, ROQUES Sandrine, DUFRENE Estelle, MM. PETIT Philippe, FRANCOU Didier, BRACHET Philippe, CORACIN Olivier, BELLANCA Nicolas, IANNELLI Ermanno, PICHON Géraud, TURLAN Arnaud, CHANIER Cédric.

Absents excusés : LAPEYRE Bernard, NOUYERS Catherine.

Absents : QUERCY Corinne,

Pouvoirs : M. LAPEYRE Bernard à M. BELLANCA Nicolas.

Y assiste également : M. Olivier DAGUERRE, directeur général des services (DGS)

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M FRANCOU Didier a été nommé secrétaire de séance.

## ORDRE DU JOUR

### Finances

1. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.
2. Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les dix communes et la communauté de communes du Frontonnais (modification)

Monsieur Didier FRANCOU est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire met au vote le procès-verbal de la dernière séance du dernier conseil municipal. Il est approuvé à l'unanimité.

Délibération 2023\_01\_01

### 7. Finances locales/7.1 Décision budgétaire

## DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

*Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et jusqu'à la date du vote du Budget Primitif 2023, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux divers articles concernés au Budget 2022 soit pour le budget principal :

Chapitre		BP 2022	Autorisation 25 %
20	Immobilisations incorporelles	46 320 €	11 580 €
204	Subventions d'équipements	10 000 €	2 500 €
21	Immobilisations corporelles	341 812 €	85 453 €
23	Immobilisations en cours	1 098 291 €	274 572 €

Monsieur Petit rappelle qu'en début de chaque année, on l'autorise à liquider et mandater toutes les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % de ce qui a été engagé l'année précédente. Donc sur le BP 2022 :

- en immobilisations incorporelles : 46 320 €, ce qui fait qu'il pourrait avoir une autorisation à hauteur de 11 580 € ;
- pour les subventions d'équipements à 10 000 € : ce sera 2 500 € ;
- pour les immobilisations corporelles, c'est 341 812 € : donc la limite sera 85 453 € ;
- pour les immobilisations en cours (donc c'est surtout l'école), c'est 1 098 291 € et qu'il pourrait engager à hauteur de 274 572 €.

Monsieur Philippe PETIT met au voix ce dossier :

Résultat du vote	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	16

Délibération 2023-01-02

## 7. Finances locales/7.10 Divers

### CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES DIX COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS

*Vu l'article L331-2 du code de l'urbanisme*

*Vu la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022*

*Vu la délibération du 27 octobre 2022,*

Par délibération du 27 octobre 2022 la commune de Saint-Sauveur, dans le respect de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU) rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA), avait délibéré pour approuver, par convention, un principe de reversement ainsi qu'il suit :

- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire était reversée à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements ;
- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés était reversée à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF ;
- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones était reversée à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF.

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022 en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

La CCF et ses communes membres ont adopté cette délibération convenant d'un reversement de la taxe d'aménagement. Il est prévu que ces délibérations demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation le 1er décembre 2022, de la loi de finances rectificative. Le texte prévoit donc la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération avant le 1er février 2023.

Au regard de la position de conseil communautaire dans ses débats préalables qui, s'il a satisfait à l'obligation imposée par la loi de finances 2022, n'était pas favorable à ce reversement dans une approche globale. Le bureau communautaire, à une large majorité, a proposé de revenir sur la décision et de limiter, par convention, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire, l'intercommunalité finançant les aménagements. Ce reversement, de la commune vers la communauté de communes, sera à hauteur de 100 % de la taxe d'aménagement perçue.

Monsieur Petit récapitule le principe de reversement de la taxe d'aménagement précédemment voté, Il indique que les textes ont changé et qu'ils donnent la possibilité de surseoir à ça, donc de ne pas transférer ces fameux 1 %. La communauté de communes a déjà redélibéré pour annuler ce versement de taxes, mais il faut que ce soit des délibérations concordantes. Donc le conseil municipal doit délibérer à nouveau pour dire qu'on ne veut pas reverser la taxe d'aménagement.

Monsieur Daguerre précise que la répartition 1 % - 99 % n'est plus obligatoire mais qu'elle s'applique à 100 % pour les zones d'activités économiques ou d'intérêt communautaire. La répartition restant une possibilité mais n'étant plus obligatoire, ils préfèrent le supprimer.

Madame Joucla demande si un versement a déjà eu lieu au titre de cette convention. [

Monsieur Petit précise que les délibérations fiscales doivent être votées avant le mois d'octobre pour une application l'année suivante... ils n'ont pas eu le temps de dégainer.

Madame Joucla demande si la CCF avait provisionné des dépenses à ce titre-là ?

Monsieur Petit indique qu'on ne sait pas anticiper la recette en matière de taxe d'aménagement, on ne sait pas quand est-ce que les travaux sont finis, on ne sait vraiment pas quand est-ce que c'est appelé, et on sait encore moins quand est-ce que c'est traité par l'État et qu'il nous dise "vous avez droit à ça"... Quelquefois, ils vous disent "vous avez droit à ça" et l'année suivante, "toc toc, on vous a trop donné".

Monsieur Philippe PETIT met au voix ce dossier :

Résultat du vote	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTION	0
TOTAL	16

La séance est levée 21h30  
Secrétaire de séance : Didier Francou



Le Maire,  
Philippe PETIT

